

Unité départementale du Littoral
24 Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DECOSTER-CAULLIEZ SAS

109 RUE DE BETHUNE
59253 La Gorgue

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\DECOSTER_La
Gorgue_0007000740\2_Inspections\2025_07_11_sobriété hydrique_DS
Code AIOT : 0007000740

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2025 dans l'établissement DECOSTER-CAULLIEZ SAS implanté 109 rue de bethune 59253 La Gorgue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action coup de poing "sobriété hydrique". Ces inspections, à visée pédagogique, visent à sensibiliser les industriels situés dans des zones en vigilance ou vigilance renforcée sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECOSTER-CAULLIEZ SAS
- 109 rue de bethune 59253 La Gorgue

- Code AIOT : 0007000740
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DECOSTER-CAULLIEZ, créée en 1935, est une entreprise d'ennoblissement textile spécialisée dans le blanchiment et la teinture de bobines de différentes fibres textiles, synthétiques, naturelles et mélangées, ainsi que dans le blanchiment de la mèche de lin. L'activité organisée dans 3 bâtiments représentant une surface couverte de 9 000 m², comprend :

- le traitement de la mèche de lin et du fil (25 autoclaves) ;
- le bobinage avant et après teinture (10 bobinoirs) ;
- le stockage des matières écruées et après teinture.

Les fils traités sont utilisés pour le linge de maison, le tissu automobile, l'habillement et l'ameublement.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2007.

Les installations sont soumises à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 2330 - Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles, la quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant supérieure à 1t/j ;

- 2921-1-a - Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Département du Nord en vigilance renforcée	Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 1	Sans objet
2	Mesures de restriction en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
3	Réduction des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris des mesures de réduction de sa consommation en eau dès qu'il a été informé des vigilances sécheresse. Malgré que la consommation d'eau du réseau public représente une portion infime de la consommation de l'établissement, il a toutefois fallu rappeler la nécessité de sensibiliser le personnel en application de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 et de l'arrêté préfectoral du 26/06/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Département du Nord en vigilance renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 1																		
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété hydrique - vigilance																		
Prescription contrôlée : Dans le cadre de l'arrêté interdépartemental du 31 mai 2023 définissant les unités de référence et compte-tenu des relevés piézométriques et hydrométriques, les différents bassins versants sont placés en situation de :																		
<table border="1"><thead><tr><th>Unité de référence - Bassins versants</th><th>Situation</th></tr></thead><tbody><tr><td>Yser</td><td>Vigilance renforcée</td></tr><tr><td>Audomarois et Delta de l'Aa</td><td>Vigilance renforcée</td></tr><tr><td>Lys</td><td>Vigilance renforcée</td></tr><tr><td>Marque et Deûle</td><td>Vigilance renforcée</td></tr><tr><td>Scarpe Aval</td><td>Vigilance renforcée</td></tr><tr><td>Scarpe amont, Sensée</td><td>Vigilance</td></tr><tr><td>Escaut</td><td>Vigilance renforcée</td></tr><tr><td>Sambre</td><td>Vigilance renforcée</td></tr></tbody></table>	Unité de référence - Bassins versants	Situation	Yser	Vigilance renforcée	Audomarois et Delta de l'Aa	Vigilance renforcée	Lys	Vigilance renforcée	Marque et Deûle	Vigilance renforcée	Scarpe Aval	Vigilance renforcée	Scarpe amont, Sensée	Vigilance	Escaut	Vigilance renforcée	Sambre	Vigilance renforcée
Unité de référence - Bassins versants	Situation																	
Yser	Vigilance renforcée																	
Audomarois et Delta de l'Aa	Vigilance renforcée																	
Lys	Vigilance renforcée																	
Marque et Deûle	Vigilance renforcée																	
Scarpe Aval	Vigilance renforcée																	
Scarpe amont, Sensée	Vigilance																	
Escaut	Vigilance renforcée																	
Sambre	Vigilance renforcée																	
Constats : La visite d'inspection est réalisée à vocation pédagogique pour l'information sur l'entrée en période de vigilance renforcée et ses conséquences. L'établissement est situé sur le bassin versant de la Lys, placé en vigilance renforcée sécheresse. L'exploitant a eu connaissance des arrêtés des 19/05/2025 (vigilance) et 26/06/2025 (vigilance renforcée), grâce à l'information transmise par la DREAL.																		
Type de suites proposées : Sans suite																		

N° 2 : Mesures de restriction en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété hydrique - vigilance
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des

niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

Constats :

Au jour de l'inspection, aucun dispositif de sensibilisation du personnel n'avait été mis en place. L'inspection a rappelé les dispositions de l'arrêté ministériel précité et par transmission du 15/07/2025, l'exploitant a transmis des photos attestant de la mise en place des affiches de sensibilisation aux toilettes, aux bureaux des agents de maîtrise ainsi qu'à la pointeuse à l'entrée de l'usine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réduction des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

Les mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse et par usagers s'appliquent aux communes relevant des situations précitées à l'article 1 sont précisées dans l'annexe 2.

Annexe 2 (Mesure de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse) :

[...]

En vigilance renforcée :

[...]

- A défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m³/jour dans les eaux de surface ou plus de 60 m³/heure dans les eaux souterraines réduisent de 5% le volume moyen journalier prélevé de la quinzaine représentative de l'activité de l'établissement précédant la prise du 1er arrêté sécheresse pour l'épisode de sécheresse en cours.

[...]

Constats :

Dès réception de l'arrêté sécheresse informant le dépassement du seuil de vigilance en mai 2025, l'exploitant a mis en œuvre des actions de réduction de sa consommation d'eau, en raccourcissant notamment ses procédures de rinçage. Un suivi quotidien de la consommation d'eau est également réalisé afin de respecter l'objectif de réduction fixé dans l'arrêté préfectoral "sécheresse". A ce stade, l'exploitant n'envisage pas de solliciter une dérogation à la réduction de prélèvement.

Par ailleurs, l'arrêt annuel de l'usine programmé du 25/07 au 25/08 permettra de ne pas solliciter la masse d'eau.

L'inspection confirme enfin que la période de référence à retenir est la première quinzaine de mai 2025 et que la vérification sera réalisée sur la base d'un volume journalier moyenné à la fréquence de rapportage.

Type de suites proposées : Sans suite